

Disposition réglementaire

AGW CS - Regroupement et tri des déchets hospitaliers de classe B2 (5 décembre 2008)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 (M.B. 8 janvier 2009)

Abrégé : AGW CS - Regroupement et tri des déchets hospitaliers de classe B2 (5 décembre 2008)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	05/12/2008	08/01/2009	18/01/2009

Notes de modification :

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 27/04/2009 Modification relative aux prises d'eaux souterraines

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect006.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=107&LANG_ID=FR&TYPE=OLD

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.21.10.02 Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg **Cl. 2**

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1. l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants;
2. l'article 25 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales n'est plus applicable aux établissements visés par le présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (M.B. 23/06/1992)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat005.htm>

Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives (M.B. 30-06-2009)

Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives (M.B. 30-06-2009), abrogeant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives.

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2009062801&table_name=loi

Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux

Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux, d'huiles usagées, de PCB/PCT

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/17.xsql?canevas=>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Déchets hospitaliers de classe B2 : Logo

Annexe de l'arrêté du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 (M.B. 08.01.2009)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_HospiB2_logo.pdf

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 du Code de l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux

Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux, d'huiles usagées ou de PCB/PCT

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/8.xsql?canevas=>

Définitions

Établissement existant

Aux fins du présent arrêté, on entend par établissement existant, l'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement dont la demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Renvois vers les conditions particulières

Heures et jours d'ouverture

Les jours et l'horaire d'acceptation des déchets sont fixés dans les conditions particulières.

Quantité maximale de déchets de classe B2 stockable

La quantité maximale de déchets de classe B2 stockés sur le site est fixée par les conditions particulières.

Conditions de déversement des eaux usées

Les conditions particulières fixent les conditions de déversement des eaux usées.

Sûreté : montant

Son montant [de la sûreté] est fixé par les conditions particulières.



Autres dispositions non normatives

Emballage UN 3291 des déchets B2

... emballages marqués du numéro d'identification UN 3291, ... et répondant aux conditions suivantes :

1° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient rigide en plastique à usage unique. Ledit récipient est opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé;

2° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un récipient en carton à usage unique, équipé d'un sac intérieur doté d'une soudure double, résistant aux déchirures, fermant bien, étanche aux fuites. Le récipient est adapté à la nature et au poids du contenu et résiste aux chocs;

3° soit les déchets de classe B2 sont conditionnés dans un conteneur de transport réutilisable, opaque et étanche, résistant aux déchirures et aux chocs en dépit de toutes les manipulations auxquelles il peut être soumis. Dans ce cas, les déchets de classe B2 auront été conditionnés préalablement dans un sac en plastique. Celui-ci est adapté à la nature et au poids du contenu.

Emballage des objets piquants, coupants et tranchants (déchets B2)

... récipient rigide, à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique. Le récipient est opaque et résiste, en dépit de toutes les manipulations auxquelles il est soumis, aux coupures, aux piqûres, aux déchirures et aux chocs. Il ne fuit pas lorsqu'il est maintenu en position verticale, ferme hermétiquement et ne peut, une fois fermé, plus être ouvert sans être endommagé.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1. l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants;
2. l'article 25 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Distances à respecter

L'établissement ne peut être implanté :

- à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;
- dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R.147, R.154, R.156, § 1er, et R.157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- dans une zone de prévention telle que visée par les articles R.156, § 1er, et R.157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

(Les impositions particulières aux zones de prise d'eau et aux zones de prévention sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 3.

L'établissement était implanté à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON

L'établissement n'était pas implanté dans :

- une zone de prise d'eau : OUI/NON
- une zone de prévention : OUI/NON

(Les impositions particulières aux zones de prise d'eau et aux zones de prévention sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")



Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres en vue d'empêcher l'accès aux personnes extérieures au site et aux véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.

Points à contrôler :

art. 4, alinéa 1 et alinéa 2pie.

En vue d'empêcher l'accès aux personnes extérieures au site et aux véhicules en dehors des heures d'ouverture, l'établissement a été entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres :
OUI/NON

(D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection et de sécurité équivalent à celui dudit grillage.)

Approche des véhicules du service régional d'incendie

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'établissement à partir de la voie publique est assurée.

Points à contrôler :

art. 4, alinéa 2pie.

Une approche aisée des véhicules du service régional d'incendie vers l'établissement à partir de la voie publique a été assurée : OUI/NON

Stockage des déchets de classe B2

L'établissement comporte un local couvert et fermé comprenant une aire de stockage des déchets de classe B2.

Cette aire de stockage répond aux exigences suivantes :

- être facile à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement;
- avoir un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois, étanches aux liquides, résistants aux produits dégraissants, suffisamment planes et faciles à nettoyer;
- avoir une citerne de rétention de capacité suffisante, étanche et dépourvue de trop-plein de sorte qu'il n'y ait pas d'écoulement vers le milieu extérieur.

Points à contrôler :

art. 8.

L'établissement comportait :
- un local couvert et fermé : OUI/NON
- comprenant une aire de stockage : OUI/NON

Cette aire de stockage répondait aux exigences suivantes :
- être facile à nettoyer, à désinfecter et à aérer efficacement : OUI/NON
- avoir un sol ou un plancher, ainsi que des murs ou des parois :
-- étanches aux liquides : OUI/NON
-- résistants aux produits dégraissants : OUI/NON
-- suffisamment planes : OUI/NON
-- faciles à nettoyer : OUI/NON
- avoir une citerne de rétention :
-- de capacité suffisante : OUI/NON
-- étanche : OUI/NON
-- dépourvue de trop-plein : OUI/NON

Exploitation

Stockage des déchets de classe B2

Les déchets de classe B2 sont entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage.

Points à contrôler :

art. 7pie.

Les déchets de classe B2 ont été entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage :
OUI/NON



Interdiction d'accès pour les personnes non autorisées

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant ne peuvent avoir accès aux déchets de classe B2.

Points à contrôler :

art. 7pie.

Le public et les personnes non autorisées par l'exploitant n'ont pas accès aux déchets de classe B2 : OUI/NON

Manipulation des déchets

Aucune manipulation de déchets de classe B2, à l'exception de la manipulation de contenants, n'est effectuée dans le local où s'effectue le stockage.

Points à contrôler :

art. 9.

Aucune manipulation de déchets de classe B2, à l'exception de la manipulation de contenants, n'a été effectuée dans le local où s'effectue le stockage : OUI/NON

Déchets admissibles : généralités

Seuls sont admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les déchets de classe B2 conditionnés dans des emballages marqués du numéro d'identification UN 3291 tel que prévu dans l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives...

Points à contrôler :

art. 10pie.

Seuls ont été admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les déchets de classe B2 conditionnés dans des emballages marqués du numéro d'identification UN 3291 : OUI/NON

(L'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives a été abrogé par l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Déchets admissibles : objets piquants, coupants et tranchants

Seuls sont admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les objets piquants, coupants et tranchants conditionnés dans un récipient rigide, à usage unique, d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique...

Points à contrôler :

art. 11pie.

Seuls ont été admis dans l'installation de regroupement ou de tri, les objets piquants, coupants et tranchants conditionnés dans un récipient rigide, à usage unique : OUI/NON

(d'une contenance maximale de 60 litres, réalisé en plastique...)

Interdiction de compacter les déchets de classe B2

Il est interdit de compacter des déchets de classe B2.

Points à contrôler :

art. 13.

Respect de l'interdiction de compacter des déchets de classe B2 : OUI/NON

Durée du stockage des déchets de classe B2

La durée de stockage n'excède pas 24 heures.

Cette durée peut être portée à une semaine si le local de stockage est refroidi à une température inférieure à 10 °C.

Points à contrôler :

art. 15.

La durée de stockage n'excédait pas 24 heures : OUI/NON

(Cette durée peut être portée à une semaine si le local de stockage est refroidi à une température inférieure à 10 °C.)



Plan de travail : obligation

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de travail.

Points à contrôler :

art. 16pie.

L'exploitant disposait d'un plan de travail : OUI/NON

Présence et surveillance d'un préposé

Les opérations de regroupement et de tri des déchets de classe B2 ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé disposant de toutes les instructions requises prévues dans le plan de travail visé à l'article 16.

Points à contrôler :

art. 17.

Les opérations de regroupement et de tri des déchets de classe B2 n'ont eu lieu qu'en présence et sous la surveillance d'un préposé disposant de toutes les instructions requises prévues dans le plan de travail : OUI/NON

En cas d'épanchement

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet de classe B2, il est procédé au nettoyage.

Points à contrôler :

art. 18pie.

Dès qu'il est constaté un épanchement d'un déchet de classe B2, il a été procédé au nettoyage : OUI/NON

Registre des déchets dangereux : garde

Le registre est conservé au siège d'exploitation. Il est tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document.

Points à contrôler :

art. 24.

Le registre des déchets dangereux a été :
- conservé au siège d'exploitation : OUI/NON
- tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document : OUI/NON

Eau

Interdiction de rejeter dans un égout public ou dans une eau de surface

Les résidus de nettoyage ne peuvent être rejetés directement ... dans un égout public ou dans une eau de surface.

Points à contrôler :

art. 18pie.

Respect de l'interdiction de rejeter les résidus de nettoyage directement dans un égout public ou dans une eau de surface : OUI/NON

Déversements accidentels

Tout déversement accidentel en eau de surface est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Tout déversement accidentel dans les égouts publics est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'épuration agréé.

Points à contrôler :

art. 26.

Tout déversement accidentel en eau de surface a été signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Tout déversement accidentel dans les égouts publics a été signalé :
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- à l'organisme d'épuration agréé : OUI/NON



Sol et sous-sol

Interdiction de rejeter dans le sous-sol

Les résidus de nettoyage ne peuvent être rejetés directement dans le sous-sol...

Points à contrôler :

art. 18^{pie}.

Respect de l'interdiction de rejeter les résidus de nettoyage directement dans le sous-sol : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Prévention des accidents

Les aires de stockage sont conçues et réalisées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de stockage et de chargement des véhicules;
- 2° éviter la dispersion des déchets;
- 3° limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt.

Points à contrôler :

art. 19.

Les aires de stockage ont été conçues et réalisées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de stockage et de chargement des véhicules : OUI/NON
- 2° éviter la dispersion des déchets : OUI/NON
- 3° limiter adéquatement les inconvénients, pour le voisinage, qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation de ce dépôt : OUI/NON

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Points à contrôler :

art. 20.

(Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation)

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Registre des déchets dangereux : tenue

L'exploitant tient à jour un registre tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 23.

L'exploitant a tenu à jour le registre tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux : OUI/NON

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux est disponible sous l'onglet "Documents utiles")



Eaux : dispositif de contrôle

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
- 2° être facilement accessible sans formalité préalable;
- 3° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Points à contrôler :

art. 25.

Les eaux déversées ont été évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
- 2° être facilement accessible sans formalité préalable : OUI/NON
- 3° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Heures et jours d'ouverture

A l'entrée de l'établissement, il est indiqué de manière lisible les heures et les jours d'ouverture pour l'acceptation des déchets.

Points à contrôler :

art. 5.

A l'entrée de l'établissement, il a été indiqué de manière lisible les heures et les jours d'ouverture pour l'acceptation des déchets : OUI/NON



Mentions sur les contenants

Seuls sont admis dans l'installation de regroupement ou de tri :

1° les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres, portant la mention "DECHETS DE CLASSE B2", accompagnée du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire. Cette mention est en caractères d'imprimerie noirs de minimum 2 centimètres de haut et résiste à l'eau. Elle est soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum.

Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique;

2° les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres, accompagnés du logo des déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe. Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, est étiqueté de la façon décrite aux §§ 1er et 2.

(L'annexe et le logo sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 12

Seuls ont été admis dans l'installation de regroupement ou de tri :

1° les récipients de déchets de classe B2 (récipient rigide en plastique, récipient en carton et sac en plastique placé dans un conteneur), à l'exception des récipients rigides en plastique à usage unique d'une contenance maximale de 10 litres,
- portant la mention "DECHETS DE CLASSE B2" : OUI/NON
- accompagnée du logo de déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe Ire : OUI/NON

Cette mention était :

- en caractères d'imprimerie noirs de minimum 2 centimètres de haut : OUI/NON
- résistante à l'eau : OUI/NON
- soit collée, soit imprimée, soit écrite en relief sur un fond jaune de format A4 au minimum : OUI/NON

Ces récipients de déchets de classe B2 mentionnaient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'institution médicale ou du cabinet médical ou tout autre moyen permettant une traçabilité identique : OUI/NON

2° les récipients rigides en plastique, à usage unique, d'une contenance maximale de 10 litres étaient :
- accompagnés du logo des déchets de classe B2 tel que visé à l'annexe : OUI/NON

Le récipient, dans lequel de tels récipients de 10 litres au maximum sont entreposés, étaient étiqueté de la même façon : OUI/NON

(L'annexe et le logo sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")



Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets;
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets.

Points à contrôler :

art. 16^{pie}.

Le plan de travail comprenait au moins :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets : OUI/NON
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets : OUI/NON

Sûreté

Sûreté : obligation

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est exigée.

Points à contrôler :

art. 22^{pie}.

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été établie : OUI/NON

